



**Conseil Municipal du  
Lundi 13 octobre 2025  
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 09 octobre 2025, s'est réuni le 13 octobre 2025 à 20h00 sous la Présidence de Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

**Madame le Maire procède à l'appel à 20h00**

**PRÉSENTS :**

**ADJOINTS :**

*Madame Katia DUCROS  
Monsieur Bruno COURAULT*

**CONSEILLERS :**

*Monsieur Yanick BEUDAERT*

**CONSEILLERS :**

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, et Séverine FREGEAI  
Messieurs Amar BELHADJ, Bruno MALLET, David BONNEAU et Sébastien RINGENWALD*

**CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :**

*Madame Christine BEGOIN  
Monsieur Adrien PAGÉ*

**POUVOIRS :**

**M. Adrien PAGÉ donne pouvoir à M. Bruno COURAULT**

\*\*\*\*\*

**Le quorum étant atteint,  
Madame le Maire débute la séance à 21h05**

## **I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Roselyne LE FLO'CH est désignée en cette qualité.

**A l'UNANIMITÉ des voix**

## **II/ SEANCE A HUIS-CLOS**

**Sans objet**

## **III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 2025**

**APPROUVÉ à l'unanimité des voix**

## **IV/ DECISIONS DU MAIRE**

**Sans objet**

## **V/ RESSOURCES HUMAINES**

### **DELIBERATION N° 2025-10-01 - CDG86 – CONVENTION MEDECINE DE PREVENTION :**

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86) du 3 octobre 2025, portant sur l'adoption d'une

nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive pour les structures affiliées, à compter du 1er janvier 2026 et ce, pour une durée de six ans ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention ;

Considérant que la commune est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail ;

Considérant que, conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, la commune est obligée de disposer d'un service de médecine préventive ;

---

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 86 propose une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive à compter du 1er janvier 2026 et ce, pour une durée de six années. La tarification est fixée à 88 euros par an et par agent au 1er janvier 2026.

Eu égard à l'importance de la prévention, de la santé, et de la sécurité et des conditions de travail, Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée :

- D'adhérer à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de six ans, au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne, selon les conditions indiquées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame Le Maire à signer ladite convention et tout autre document permettant sa mise en œuvre.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'adhérer au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1er janvier 2026, pour une durée de six années ; D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention d'adhésion annexée et tous documents permettant sa mise en œuvre ; et D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.**

## **DELIBERATION N° 2025-10-02 - CREATION DE POSTE - GESTIONNAIRE BATIMENT / VOIRIE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 2° ;

Considérant le tableau des effectifs,

---

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi de Technicien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, afin de pouvoir subvenir aux suivis des nombreux chantiers, gérer le suivi et la maintenance des bâtiments communaux, procéder aux premières interventions en matière électrique et plomberie, monter et suivre les marchés publics de travaux, ainsi que de renforcer les besoins en travaux d'espaces verts au moment des pics d'activités.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
  - **La création à compter du 1er novembre 2025, d'un emploi permanent de Contrôleur de travaux relevant de la catégorie hiérarchique B et du cadre d'emploi des techniciens territoriaux à temps complet, pour exercer les missions décrites ci-dessus. De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.**
  - **Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle**

**significative d'au moins 5 ans, et sa rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Techniciens territoriaux. Le régime indemnitaire sera celui appliqué dans la commune pour le grade correspondant.**

- **D'inscrire les crédits correspondants au budget ;**
- **De modifier le tableau des effectifs de la collectivité en ce sens ;**
- **De charger Mme le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

## **VI/ ADMINISTRATION GENERALE**

### **DELIBERATION N° 2025-10-03 - PCS – REVISION 2024-2025 :**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 731-3 ;

Vu le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatifs aux plans communaux de sauvegarde ;

Vu les articles L.2122-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

---

Madame le Maire explique au Conseil qu'en cas de catastrophe et jusqu'à ce que le Préfet décide de prendre en charge les opérations de secours, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune.

Pour ce faire, il établit un Plan Communal de Sauvegarde prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement. L'objectif de ce document est d'indiquer les risques majeurs sur la commune, d'établir un schéma d'alerte de la population, un annuaire d'urgence et la liste de l'ensemble des moyens humains et matériels qu'il est possible de mettre en œuvre. Par conséquent, il s'agit d'un support qui permet de mieux répondre à une situation de crise.

La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la

sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Le P.C.S. de la commune de Civaux a été créé en décembre 2012, révisé en 2022, puis retravaillé depuis.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité : D'approuver la révision du Plan Communal de Sauvegarde tel qu'elle est présentée ; De dire qu'il est consultable en Mairie et fera l'objet d'une communication adaptée distribuée à tous les habitants ; De préciser que, conformément à l'article L2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire, le présent document fera l'objet d'un arrêté municipal pour son entrée en vigueur.**

## **VII/ DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE**

### **DELIBERATION N° 2025-10-04 - PREVENTION DU RISQUE INCENDIE – MISE A JOUR DES MASSIFS CLASSES A RISQUE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE :**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en réponse aux événements climatiques exceptionnels survenus en 2022, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 a été adoptée afin de renforcer les dispositifs de prévention et de lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, en particulier les feux de forêt et de végétation. Cette législation vise à améliorer la protection des biens et des personnes tout en optimisant les conditions d'intervention des services de secours. Elle prévoit notamment l'identification des aléas incendie dans les "nouveaux territoires de feu" ainsi que la déclinaison d'outils opérationnels relevant de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).

Dans le département de la Vienne, la mise en œuvre de cette loi se traduit par une révision des dispositifs existants et notamment une actualisation du classement des massifs à risque qui porte à 28 le nombre de massifs classés.

La commune de Civaux est concernée par le massif de la forêt de Lussac. Dans ce contexte, Monsieur le préfet, par courrier du 23 juillet 2025, sollicite l'avis du conseil municipal sur l'actualisation des massifs forestiers classés à risque d'incendie du département de la Vienne.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de donner un avis favorable à la mise à jour des massifs classés à risque tel que demandé par M. le Préfet de la Vienne.**

## **VII/ CULTURE**

### **DELIBERATION N° 2025-10-05 - MUSEE – COLLEGE LOUISE MICHEL - CONVENTION CLUB ANTIQUE :**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2023-04-07 portant Autorisation à signer une convention avec la MJC21 et le collège Louise Michel de Lussac-les-Châteaux qui permettait au musée archéologique de Civaux d'intervenir au collège Louise Michel de Lussac-les-Châteaux pour animer un Club Antique, tous les mardis, à partir du 25 avril, entre 12h50 et 13h40 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, ainsi que la délibération n°2023-11-06 portant Autorisation à signer une annexe à la convention qui permettait une nouvelle fois au musée archéologique de Civaux d'intervenir au collège Louise Michel de Lussac-les-Châteaux pour animer un Club Antique, avec les collégiens de la 6ème à la 3ème, à partir du 10 octobre 2023, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cette opération a été renouvelée sur l'année scolaire 2024-2025 (délibération n°2024-09-07 du 16 septembre 2024).

Cette année, la convention est établie entre le collège et la commune de Civaux, sans la MJC21, les équipes de la MJC21 n'intervenant plus depuis plusieurs mois pour des raisons conjoncturelles.

Les modalités pratiques sont les mêmes que celles des années précédentes avec une attention plus particulière sur le contenu qui sera plus participatif, élaboré en partie avec les collégiens

Pour l'année scolaire 2025-2026, l'équipe du musée souhaite donc reconduire une nouvelle fois le Club antique dont les objectifs sont :

- Permettre aux jeunes de découvrir les acteurs locaux ;
- Eveiller leurs curiosités à travers des activités peu communes ;
- Permettre à tous les jeunes d'accéder à la culture et au savoir.

Dans ce cadre, Madame le Maire doit donc être habilitée à signer la convention permettant au musée d'intervenir au collège dans le cadre du Club antique.

Le planning hebdomadaire est défini comme suit :

Les vendredis (ou autre jour) de 12h50 à 13h40 en période scolaire.

L'encadrement des activités sera assuré par un médiateur du musée.

Le collège Louise Michel, s'engage à mettre à disposition :

**Pour le club antique :**

- Une salle informatique ;
- Une salle avec un accès à l'eau.

Le Musée s'engage à apporter le matériel d'animation et à animer les séances.

Les parties s'engagent à informer les collégiens pour faciliter les inscriptions aux activités, par le biais d'un tableau qui sera situé dans le hall du collège.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire, en tant que représentante du Musée Archéologique de Civaux, à signer la convention ainsi que tous les avenants éventuels à venir liant le musée et le Collège Louise Michel de Lussac-les-Châteaux.**

## **VIII/ TOURISME :**

### **DELIBERATION N° 2025-10-06 - TERRE DE DRAGONS – GRILLE TARIFAIRE 2026 :**

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter la proposition de grille tarifaire du site TERRE DE DRAGONS pour la saison 2026, remise par monsieur GODFRIN, Directeur, consistant en une augmentation du billet adulte de 1€.**

## **IX/ FINANCES :**

### **DELIBERATION N° 2025-10-07 - BUDGET PRINCIPAL - DM N°3 :**

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'adopter la Décision Modificative n°3 de l'exercice 2025 au budget principal, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant, et d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.**

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21312 (041) : Bâtiments scolaires	9 358.95	2031 (041) : Frais d'études	176 944.55
21351 (041) : Bâtiments publics	76 060.49	238 (041) : Avances versées sur comm. Immo.	76 060.49
2138 (041) : Autres constructions	131 825.75		
2313 (041) : Constructions	35 759.85		
	<b>253 005.04</b>		<b>253 005.04</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>253 005.04</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>253 005.04</b>

### DELIBERATION N° 2025-10-08 - BATIMENT KINESITHERAPEUTES – ASSUJETTISSEMENT A LA TVA :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la construction d'un bâtiment destiné à accueillir un Espace Kinésithérapie, sis Chemin sous le Peu à Civaux.

Ce bâtiment sera mis en location-vente de la SCM SCOSSA-BEDUE-CHARTIER. La prise d'effet de ce bail est prévue aux environs du 1er avril 2026.

Aussi, les locations de locaux nus à usage d'habitation (appartements, maisons, etc.) sont exonérées de TVA (2° de l'article 261 D du CGI), sans possibilité d'option pour leur imposition volontaire.

Les locations de locaux à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du CGI) lorsque les locaux sont loués aménagés, c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'activité du locataire.

En revanche, les locations de locaux nus à usage professionnel sont exonérées de TVA (2° de l'article 261 D du CGI). Toutefois, peuvent faire l'objet d'une option pour leur imposition volontaire (2° de l'article 260 du CGI) les locations de locaux nus à usage professionnel consenties pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la TVA ou, si le bail est conclu à compter du 1er janvier 1991, pour les

besoins de l'activité d'un preneur non assujetti à la TVA. Dans cette dernière situation, le bail doit faire mention de l'option par le bailleur.

Ainsi au cas présent, la location des locaux de kinésithérapie n'est pas imposable de plein droit à la TVA mais sur option.

L'option à la TVA de l'article 260-2° couvre les locaux nus professionnels et les logements de fonction dans la mesure où l'ensemble du bâtiment est nécessaire à l'activité du preneur.

Dans ces conditions, dans la mesure où la commune exerce une activité de location de biens immobiliers et qu'elle exerce l'option de l'article 260-2° du CGI de soumettre les loyers à la TVA, cette option portera sur l'ensemble du bâtiment.

Cette activité de location peut être assujettie sous option à la TVA, permettant ainsi à la commune de déduire la TVA intégralement afférente à la construction de l'immeuble, même si l'immeuble est en cours de construction.

En revanche, si la commune n'exerce pas l'option de l'article 260-2° du CGI pour soumettre à la TVA sa location immobilière, elle ne peut pas pour autant, récupérer la TVA grevant les travaux de construction de l'immeuble par la voie du FCTVA. En effet, l'immeuble est utilisé à titre onéreux par un tiers non bénéficiaire du FCTVA. Dès lors, la récupération de la TVA grevant les travaux de construction ne peut s'effectuer que par sa répercussion dans le montant des loyers réclamés à la SCM.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
  - **D'exercer l'option de l'article 260-2° du CGI et de soumettre les loyers consentis à titre onéreux à la TVA par voie de délibération (création code suivi 002), permettant ainsi à la commune de déduire l'intégralité de la TVA sur les travaux de construction, au fur et à mesure du paiement de ces derniers.**
  - **D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du service impôt des entreprises de Chatellerault et le cas échéant, à modifier des écritures comptables concernant les opérations concernant le bâtiment pour la pratique de la kinésithérapie et ayant déjà fait l'objet de paiement en collaboration avec le SGC.**

## **DELIBERATION N° 2025-10-09 - LOGEMENT DE LA POSTE - DEMANDE DE SUBVENTIONS – VOLET 3 SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L’HABITAT**

Dans le cadre de Travaux de rénovation du logement de La Poste, la commune peut demander une subvention au titre du Volet 3 du schéma départemental de l’Habitat pour une demande de dotation de 12 000 € pour l’année 2025.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l’unanimité :**
  - **D’accepter le plan de financement ci-dessous et de s’engager à prendre en charge la part qui lui incombe ;**
  - **De solliciter, le cas échéant, la subvention afférente à ce projet, et d’autoriser Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à l’application de la présente décision.**

	DÉPENSES H.T.	RECETTES	POURCENTAGE
PRESTATIONS INTELLECTUELLES (Moe, SPS, CT, DIAGs, Etc.)	23 000.00		100%
TRAVAUX	124 000.00		
AVANCE REMBOURSABLE SYNDICAT ENERGIE VIENNE		98 250.00	67.00 %
AIDE A L’INVESTISSEMENT SYNDICAT ENERGIE VIENNE		36 750.00	25.00 %
Activ Schéma de l’Habitat volet 3		12 000.00	08.00 %
<b>TOTAL</b>	<b>147 000.00</b>	<b>147 000.00</b>	<b>100%</b>

### **X/ QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 22h45

**Madame Marie-Renée DESROSES**  
Maire de Civaux

**Madame Roselyne LE FLO’CH**  
Secrétaire de Séance